



Fédération des Travailleurs des Commerces &
Industrie de l'Alimentation
FGTA FO
Monsieur Didier Pieux
15 avenue Victor Hugo
92170 Vanves

Lettre Recommandée avec A.R.

Paris, le 26 février 2020

Monsieur,

Conformément, à la loi sur la négociation collective du 4 mai 2004, et en application de l'article L2231-5 du Code du Travail, concernant la fixation de la date de notification de l'accord.

Vous trouverez ci-après **l'avenant n°62 relatif à la grille des salaires conventionnels** à la convention collective nationale de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Boucherie Hippophagique, Triperie, Commerce de Volailles et Gibiers, convention elle-même étendue par arrêté en date du 15 mai 1979 (journal Officiel du 3 juin 1979) et des textes la complétant ou la modifiant, notamment l'avenant n°114 du 10 juillet 2006 l'actualisant.

Vous en souhaitant bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président Confédéral

Jean-François GUIHARD

AVENANT N° 62

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS

* * * * *

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche « boucherie boucherie-charcuterie boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers » se sont réunis le 19 février 2020 en CPPNI dans le cadre de la négociation des salaires minima conventionnels.

Les partenaires sociaux regrettent de devoir constater les effets des délais toujours plus longs de l'extension des avenants et accords par le Ministère du travail et notamment sur les accords salaires.

De tels délais ont créé des distorsions de concurrence importantes entre les entreprises non adhérentes et adhérentes à une organisation syndicale d'employeurs et ont pénalisé fortement les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'attention du ministère du travail est attirée sur ce point sensible.

Article 1^{er} :

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicable, après revalorisation de 1,8 % sur tous les postes est celle figurant en annexe.

Article 2 :

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du code du travail.

Article 3 :

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 :

Le présent avenant prendra effet le 1er jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5 :

Les partenaires sociaux conviennent qu'une nouvelle revalorisation des salaires sera négociée en CPPNI avant le 30 juin 2020.

Article 6 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-26, D2231-2, D2231-3 et D2231-7 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L2261-15 dudit Code.

Fait à Paris, le 19 février 2020

C.F.B.C.T




F.G.T.A
F.O.



F.N.A.F.
C.G.T.

F.S.C.
UNSA.

PIA FORTCHA HIRAKI
Michel Braguet


C.S.F.V.
C.F.T.C.



SALAIRES CONVENTIONNELS

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€) 151,67 H
OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1649
	employé d'entretien	1649
échelon B	chauffeur - livreur	1669
	employé administratif	1669
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1686
	caissier	1686
	vendeur	1686
échelon B	secrétaire aide-comptable	1709
	boucher préparateur	1709
	charcutier traiteur	1709
	vendeur qualifié	1709
	tripier préparateur	1709
échelon C	caissier aide-comptable	1737
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualifié	1843
	charcutier traiteur qualifié	1843
	charcutier préparateur qualifié	1843
	tripier préparateur qualifié	1843
	boucher hippophagique préparateur qualifié	1843
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	1884
	boucher traiteur qualifié	1884
	ouvrier tripier	1884
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	1955
Niveau IV		
échelon A	comptable	1963
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	2025
échelon C	boucher hautement qualifié	2054
	boucher traiteur hautement qualifié	2054
	charcutier traiteur hautement qualifié	2054
	tripier responsable cuisson	2054
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2156
AGENTS DE MAITRISE ET CADRES		
Niveau V		
	responsable de laboratoire adjoint	2338
	responsable de point de vente adjoint	2338
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2551
	responsable de point de vente	2551
	responsable hygiène et sécurité	2551
échelon B	assistant chef d'entreprise	2567
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	2876
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3275
	responsable de point de vente	3275
	responsable des achats	3275
échelon B	responsable d'entreprise	3357

NR

1.1.19